

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi de [REDACTED]

Pôle travail

Unité Départementale des [REDACTED]

Unité de contrôle [REDACTED]

Réf. [REDACTED]

N° IDOINE : 2020 [REDACTED]

## MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE

### Infractions à l'obligation générale de santé et sécurité

### Risques de contamination au virus Covid-19

Le DIRECCTE de [REDACTED]  
et, par délégation, le Responsable de l'Unité départementale [REDACTED]  
soussigné

**Vu** les articles L. 4721-1, L. 4721-2, R. 4721-1 du code du travail,

**Vu** les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du travail,

**Vu** la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et le décret n°2020-471 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** les dispositions arrêtées par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur [REDACTED] dans leur Code de bonne conduite sanitaire du 31 mai 2020 modifié le 31 août 2020,

**Vu** le rapport de Monsieur [REDACTED], responsable de l'unité de contrôle [REDACTED] de l'unité départementale [REDACTED] de la Direccte [REDACTED], en date du 08 octobre 2020, constatant une situation dangereuse résultant du non-respect des dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail dans l'établissement [REDACTED], situé [REDACTED]

**Vu** les pièces annexées à ce rapport,

### Considérant ce qui suit :

1. La propagation du CORONAVIRUS COVID 19 ayant entraîné une crise sanitaire en France, les mesures prises par le président de la République ayant décidé la mise en œuvre de mesures d'exception, et considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus Covid-19 ;

2. Depuis le 16 mars 2020, des mesures de restrictions des déplacements et des contacts sociaux ont été prises ; que ces mesures de « distanciation physique » tendent à limiter et à interdire tous les contacts rapprochés entre personnes afin de freiner la propagation du coronavirus Covid-19 ; que cette situation d'épidémie impose une vigilance particulière dans l'intérêt des salariés astreints à travailler dans les locaux d'une entreprise en contact avec d'autres personnes,

3. L'article L.4121-1 du code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel,

4. Il a été constaté que :

Lors du contrôle opéré [REDACTED], il a été constaté les faits suivants :

**Sur le non respect du port du masque par les équipes :**

Lors de notre arrivée dans l'établissement, nous constatons qu'une personne sort de la salle pour prendre la commande de 2 clientes installées sur la terrasse extérieure alors qu'il ne porte pas de masque. Nous apprendrons dans la suite du contrôle qu'il s'agit du responsable salarié de l'établissement. Pénétrant dans l'établissement, nous constatons la présence d'un serveur qui se tient derrière le bar côté salle, occupé à la préparation d'une commande. Il fume à l'intérieur de l'établissement et ne porte pas de masque. Suite à nos observations les 2 salariés sont allés chercher un masque dans une arrière salle et s'en sont équipés.

Poursuivant notre contrôle aucun document administratif n'a pu nous être présenté, ni le Registre Unique du personnel ni le Document Unique d'Evaluation des Risques établi par l'employeur.

Il résulte de ce qui précède que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de mise en œuvre des principes généraux de prévention, édictés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail, visant notamment la préservation de la santé des salariés, par la mise en œuvre de mesures d'organisation appropriées, en particulier :

- Mettre en place une organisation et des moyens adaptés, notamment les mesures barrières préconisées par le Ministère de la santé, et reprises par le protocole sanitaire établi par les professionnels du secteur d'activité HCR,
- Veiller au port effectif du masque par les équipes et rappeler au responsable salarié de l'établissement qu'il lui incombe de veiller au respect de ces règles de bonne pratique par les salariés, les clients et les prestataires extérieurs,
- Mettre en place des mesures de protection collective ou individuelle adaptées.

- Enfin de veiller à la transcription de ces mesures de protection dans le Document Unique d'Evaluation des Risques de l'entreprise.

**Considérant** qu'en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, un délai d'exécution doit être fixé en vue de la protection des salariés exposés au Covid-19 au regard des circonstances de l'espèce ;

**En conséquence,**

## DECIDE

### Article 1 :

L'employeur Monsieur [REDACTED] en sa qualité de responsable de l'établissement [REDACTED], Siret : [REDACTED], [REDACTED] est mis en demeure :

D'élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention du risque COVID 19 telles que préconisées par le Ministère de la santé, et précisées dans le guide de bonnes pratiques élaboré par les professionnels des HCR, en particulier les mesures dites barrières, et le respect des principes généraux de prévention conformément aux dispositions de l'article L. 4121-2 du code du travail et de transcrire ces éléments dans le Document Unique d'Evaluation des Risques de l'entreprise,

**ET**

De prendre toutes mesures utiles pour remédier à la situation dangereuse ci-dessus constatée afin de protéger les salariés de son entreprise, de sorte qu'ils ne puissent être contaminés, par le COVID 19, sur leur lieu de travail.

### Article 2 :

**Le délai d'exécution** de la présente décision est fixé à **4 jours** à compter de la réception de la présente décision.

Fait à [REDACTED], le 8 octobre 2020

Le Responsable de l'unité Départementale  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par courrier recommandé avec avis de réception, auprès du Ministre en charge du travail, à l'adresse suivante :

Direction Générale du Travail,  
Bureau CT,  
39/43 Quai André Citroën,  
75902 PARIS cedex 15

avant l'expiration du délai d'exécution si celui-ci est inférieur à 15 jours ,  
ou, au plus tard, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de sa réception.

Le recours est suspensif. La décision contestée doit être jointe au recours.